

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 26 septembre 2023

Délibération
N° 23.109.1
En exercice ... 37
Présents 26
Votants 32
Pour 32
Contre 0
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES - SERVICE FINANCES
ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Date de la convocation : 20/09/2023

L'an deux mille vingt-trois
Et le 26 septembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Lespignan, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

26 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, madame Rebecka GOURDIN, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Mireille TORTES, monsieur Philippe VIDAL.

6 Conseillers communautaires absents représentés : madame Patricia BERTHOMIEU (représentée par madame Mireille TORTES), madame Patricia CATHALA (représentée par monsieur Pierre CROS), madame Valérie CHABOT (représentée par monsieur Bruno BERRAH), monsieur Michel SANCHEZ (représenté par madame Martine SIGNOUREL), monsieur Christian SEGUY (représenté par monsieur Alain CARALP), madame Maryline TUCA (représentée par monsieur Robert SENAL).

5 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Alain CASTAN, monsieur Didier CAYLA, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Elian PALAZY, monsieur Jean-Pierre PEREZ.

Secrétaire de séance : madame Mireille TORTES.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 26 septembre 2023

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 106-III ;

Vu le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris, notamment l'article 1 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 02 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux du 19 septembre 2023 ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57, né le 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements et communes) et établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que le référentiel M57 est le plus avancé en terme de qualité comptable car il intègre les dernières dispositions examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics et assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional tout en maintenant les principes du vote par nature ou fonction du budget ;

Considérant que ce référentiel vise à améliorer la qualité, la fiabilité et la lisibilité des comptes publics locaux, notamment par :

- l'évolution des règles budgétaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 prévoit que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe les règles de gestion des autorisations de programmes en section d'investissement et autorisations d'engagements en section de fonctionnement (AP/AE). Ces dernières sont votées lors de délibérations budgétaires,
- en matière de fongibilité des crédits : la M57 donne la possibilité à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public intercommunal, dans la mesure où l'assemblée délibérante l'y a autorisé par une délibération annuelle, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des dépenses de personnel - Chapitre 012.
Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État et à la communication à l'Assemblée lors du conseil suivant l'exercice de la délégation,
- en matière de gestion des dépenses imprévues ; la M57 donne la possibilité aux assemblées délibérantes de voter des AP et des AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement (AP) comme en section de fonctionnement (AE) dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% de fongibilité des crédits ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20230926-DELIB_23_10

- l'intégration d'innovations comptables :
 - l'amortissement au prorata temporis est le régime de droit commun. A ce titre l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel. Les amortissements sont réalisés par composants lorsque cela permet d'apporter une information comptable significative. Une délibération précise les conditions d'amortissement des biens,
 - les subventions d'investissement versées sont suivies de manière individualisée comme des actifs spécifiques. L'utilisation de la subvention doit pouvoir être contrôlée et une corrélation doit être réalisée entre les amortissements de la subvention et du bien concerné,
 - les provisions et les dépréciations : la M57 met en place un nouveau dispositif qui permet de combiner la constatation comptable du montant total de la dotation pour provision sur un seul exercice et son étalement budgétaire (hormis 3 cas où la provision est obligatoire : à l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective ou en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable),
 - la notion de charges et de produits exceptionnels est supprimée,
 - une adaptation du plan comptable par une présentation plus détaillée de certains comptes qui permet davantage de précisions ;

Considérant que ce référentiel a vocation à être généralisé à l'ensemble des collectivités et établissements publics intercommunaux à compter du 1^{er} janvier 2024 et se substitue à la norme comptable M14 ;

Considérant que les budgets annexes du Port, de Collecte et traitement des eaux usées et de Captage, traitement et distribution de l'eau ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (respectivement M4 et M49) ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Philippe VIDAL, 2^{ème} vice-Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 32 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. ADOPTE le référentiel budgétaire et comptable M57 dans sa version développée à compter du 1^{er} janvier 2024.

II. PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 à savoir : le budget principal et les budgets annexes Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés, GEMAPI, ZAE VIA EUROPA et ZAE PEYRE PLANTÉE.

III. AUTORISE monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

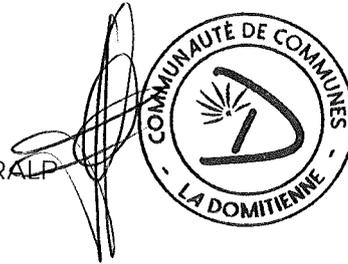
IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



Délibération transmise au représentant de l'Etat le 05 OCT. 2023

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 05 OCT. 2023

Signature du secrétaire de séance :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20230926-DELIB_23_10